



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 107 du 04 juillet 2024

## **SOMMAIRE**

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral 2024-DDPP-195 du 4 juillet 2024 définissant les restrictions sanitaires applicables aux activités conchylicoles dans certaines zones de Loire-Atlantique, ainsi que la carte correspondante.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-13-3, en date du 3 juillet 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, le « Feu d'artifice d'Indre » par la commune d'Indre, le samedi 13 juillet 2024.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral SIRACEDPC-2024-29, en date du 4 juillet 2024, portant révision du Plan Particulier d'Intervention du site SEVESO seuil haut TITANOBEL à RIAILLE.

### **DRCL – Direction de la réglementation et des collectivités locales**

Arrêté interprefectoral DRCL/BCFI n°2024-66, du 4 juillet 2024, portant modifications statutaires du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers du Choletais, des Mauges et du vignoble Nantais (VALOR3E).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT  
[ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-195**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/DDPP/141 du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DDPP-54 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DDPP-159 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DDPP-185 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 4 juillet 2024 ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 27 mai 2024 dans la zone n°3 : de la pointe de Merquel au port de la Turballe, ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 168 µg eqAO/Kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/Kg , et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** les résultats favorables des analyses effectuées par INOVALYS sur les pétoncles blancs prélevés les 20 et 27 mai 2024 au point 071-S-127, permettant la réouverture partielle de la zone 8,

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 2 juillet 2024 dans la zone n°1 : baie de Pont Mahé, ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 203 µg eqAO/Kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/Kg , et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

## ARRÊTE

**Article 1-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-DDPP-185,

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

<b>Zone Rephy</b>	<b>Zone de production</b>	<b>Espèces concernées par l'arrêté</b>	<b>Date de prélèvement</b>
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02 : Baie de Pont Mahé	Toutes espèces	02/07/24
Zone 3 : de la pointe de Merquel au port de la Turballe	44.04.03 : Piriac Lanseria 44.04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	27/05/24
Pour partie zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large « les chevaux »	Pétoncles blancs	03/07/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Pétoncles	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 4-** La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

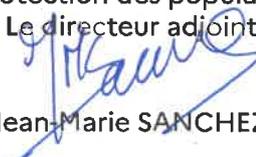
**Article 5-** L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de 2 résultats de surveillance favorables successifs.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 04 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations

Le directeur adjoint

  
Jean-Marie SANCHEZ

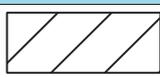
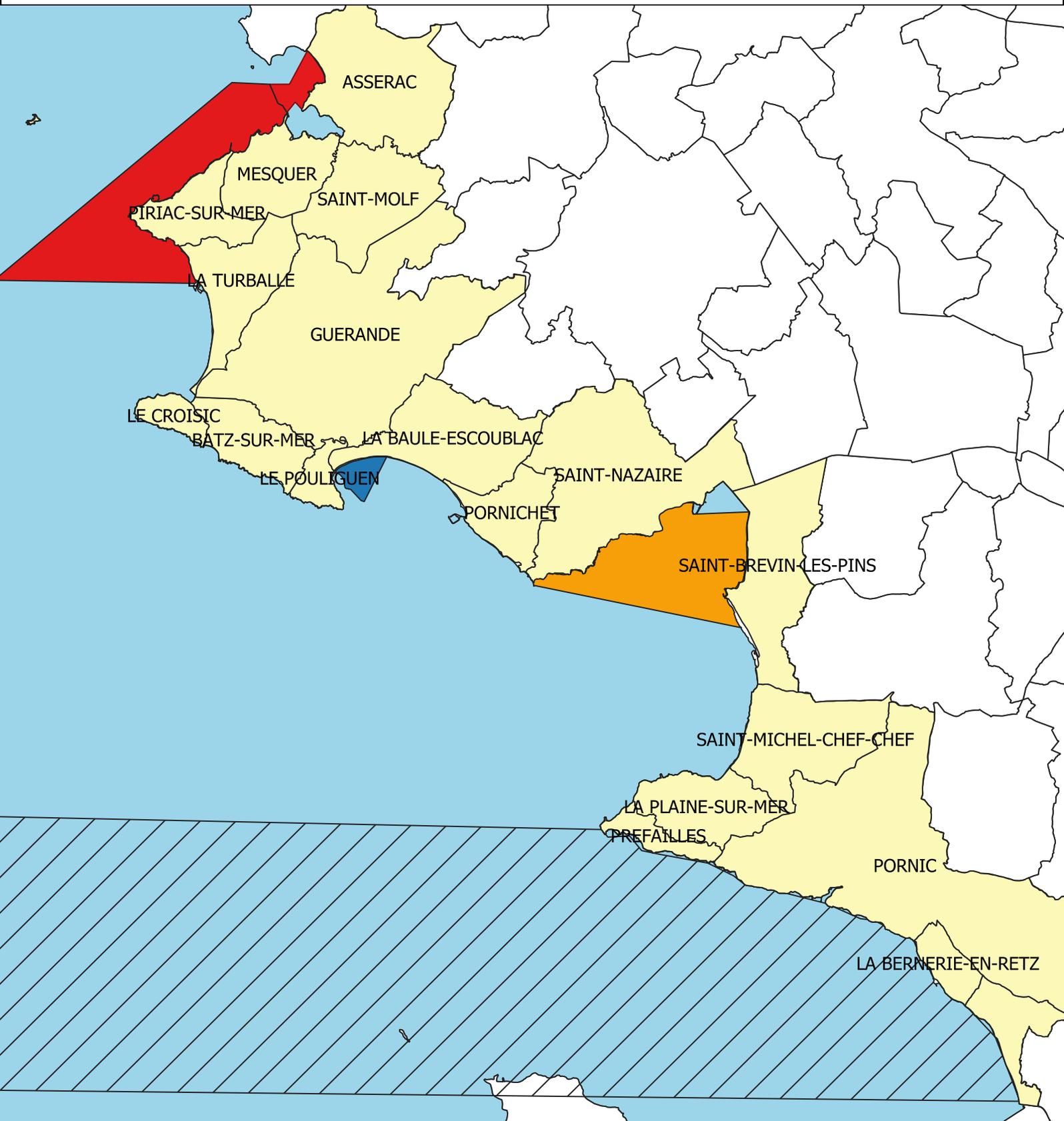
**Destinataires :**

Direction départementale de la protection des populations  
10 boulevard Gaston Doumergue  
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2  
Tél : 02 40 08 80 29  
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



# Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 04 juillet 2024



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles blancs exclusivement  
GISEMENT DES CHEVAUX



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour les coques



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les coquillages



fermeture de la pêche professionnelle pour les coques et les palourdes



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-13-3  
portant sur l'autorisation d'organiser,  
le « Feu d'artifice d'Indre » par la commune d'Indre  
le samedi 13 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transport

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 20 juin 2023 de Monsieur Anthony BERTHELOT , maire de la commune d'Indre, portant sur l'autorisation d'organiser le « Feu d'artifice d'Indre », le samedi 13 juillet 2024 de 23 h 15 à 23 h 45 à partir de la parcelle située rive Sud – Secteur Indret en amont de l'embarcadère, Commune d'Indre,

**VU** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 12 juin 2024 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation organisée samedi 13 juillet 2023 de 23 h 15 à 23 h 45 à partir d'une zone herbeuse située en rive gauche de la Loire et en amont de l'embarcadère (secteur Indret) est autorisée.

**Article 2** - Afin d'assurer les organisateurs de l'absence de gêne pour le trafic maritime, ceux-ci devront contacter :

- La Capitainerie du Grand Port de Nantes St Nazaire qui devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

- La Capitainerie du Grand Port de Nantes St Nazaire qui sera contactée vers 18h et vers 22h00, avant le tir et quand il sera terminé (tél : 02 40 45 39 00)

**Article 3** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 4** – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 5** – Le maire d'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 juillet 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
l'Adjointe du Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Service interministériel régional  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de la protection civile**

Ref SIRACEDPC-2024-29

**Arrêté portant révision du Plan Particulier d'Intervention  
du site SEVESO seuil haut TITANOBEL à RIAILLÉ (44440)**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les dispositions générales ORSEC de la Loire-Atlantique approuvées par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;

**VU** l'étude de danger ;

**VU** les avis émis par les services concernés ;

**VU** la transmission du projet de PPI aux maires des communes où il s'appliquera ;

**VU** l'absence de modifications substantielles du plan ou d'évolution significatives des risques (R741-29 du CSI) ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 8 juin 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention du site SEVESO seuil haut TITANOBEL sis à Riaillé est abrogé.

**Article 2 :** Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TITANOBEL est révisé et devient immédiatement applicable. Il sera procédé à la révision périodique du PPI. Toutefois, ce document sera actualisé en tant que de besoin, en cas de modifications substantielles ou d'évolution significative des risques. Il ne fera pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au regard de son caractère confidentiel.

**Article 3 :** Ce plan sera notifié aux maires de Riaillé, Grand Auverné, La Meilleraye de Bretagne, au directeur de la société TITANOBEL et aux services concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, M. le directeur de l'établissement TITANOBEL, M. les maires des communes concernées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 JUIL. 2024

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

**Arrêté Interpréfectoral DRCL/BCFI n° 2024- 66**

portant modifications statutaires du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers du Choletais, des Mauges et du vignoble Nantais (VALOR3E)

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire D3-2003 n° 786 du 20 octobre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BSFL/2016 n°190 du 23 décembre 2016 modifiant les statuts du syndicat mixte Valor3e ;

**Vu** la délibération du 25 janvier 2024 aux termes de laquelle le comité syndical de Valor3e a approuvé la modification des statuts ayant pour objet l'exercice d'une nouvelle compétence, à savoir le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son intégralité (déchets issus des déchèteries, le verre collecté en point d'apport volontaire et les biodéchets) et la représentativité des structures adhérentes du comité syndical ;

**Vu** les avis favorables des organes délibérants des membres du SM VALOR3E :

- Communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" en date du 19 février 2024,
- Communauté d'agglomération "Mauges Communauté" en date du 24 avril 2024,
- Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo" en date du 26 mars 2024,
- Communauté de communes "Sèvre et Loire" en date du 13 mars 2024 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Les statuts du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers du Choletais, des Mauges et du vignoble Nantais (VALOR3E) sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016 n°190 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels (VALOR3E) est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 4.** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le président du syndicat et ses groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Angers, le - 4 JUL. 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal OTHÉGUY

Pour le préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

**Voies et délais de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux :

- le recours gracieux doit être adressé par écrit au préfet de Maine-et-Loire (Préfecture - DRCL/BCFI), exposer vos arguments et inclure une copie de la décision contestée ;

- le recours hiérarchique est adressé au ministre de l'intérieur (DGCL) par écrit dans les mêmes formes.

Si, dans les deux mois de sa réception, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux ou hiérarchique, le rejet de votre demande est implicite.

- le recours contentieux est formé soit directement soit après le rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Il est écrit, contient l'exposé des faits et des arguments juridiques précis motivant votre demande d'annulation de la décision contestée (à joindre). Il doit être adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

L'établissement public prend le nom de Syndicat mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers du Choletais, des Mauges et du Vignoble Nantais.

Pour effectuer ses missions quotidiennes, le syndicat mixte dispose d'un nom usuel. Il s'agit de **Valor3e**.

Ce nom est protégé par les règles de propriété intellectuelle. Pour cela, il est enregistré auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

Valor3e est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais",
- La Communauté d'agglomération "Mauges Communauté",
- La Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo",
- La Communauté de communes "Sèvre et Loire".

## **ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé au :  
1 rue Thomas Edison – ZI La Bergerie  
49280 LA SEGUINIÈRE

## **ARTICLE 4 – OBJET**

Le syndicat a pour objet :

**1) d'exercer la compétence "traitement des déchets ménagers et assimilés" dont la charge lui a été confiée par les groupements de collectivités adhérents.**

Pour cela, Valor3e assure le plein exercice de la compétence. Ceci comprend par exemple la détermination des orientations stratégiques, le choix des modes de traitement, la réalisation des équipements, la décision sur les modes de gestion des équipements, ...

Les déchets ménagers et assimilés concernés sont les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers recyclables, les déchets alimentaires et tous les déchets qui sont collectés au sein des déchetteries.

**2) d'effectuer toute action d'information ou de communication en liaison avec les activités du syndicat**

**3) de contracter avec des structures extérieures au syndicat, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, par voie de contrat de concession, de convention de délégation de service public, de contrat de prestations de services ou de coopération qui devront prévoir le coût et le mode de facturation ou par toute autre modalité prévue par la loi ou le règlement.**

Toute relation contractuelle devra être en conformité avec les dispositions du code de la commande publique.

Dans tous les cas, les EPCI adhérents conservent pleinement l'exercice de la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés".

Les groupements de collectivités adhérentes peuvent solliciter Valor3e pour vérifier les conditions technico-économiques de la création d'une nouvelle filière de traitement et de valorisation dans le cas de nouveaux types de déchets à collecter et à traiter.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **6-1 – Composition du Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les assemblées délibérantes des intercommunalités adhérentes dont le nombre est établi comme suit :

– population inférieure à 50 000 habitants	4 titulaires, 1 suppléant
– entre 50 001 et 100 000 habitants	5 titulaires, 1 suppléant
– supérieure à 100 000 habitants	6 titulaires, 1 suppléant

Le nombre d'habitant est celui indiqué sur la fiche DGF 2023 au titre de la population DGF. Cette population est actualisée tous les ans.

Cette représentation des collectivités adhérentes au syndicat mixte s'applique dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

En cas d'empêchement du délégué suppléant de son EPCI adhérent, un membre délégué titulaire absent peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical.

### **6-2 – Attribution du comité syndical**

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

### **6-3 – Composition et attribution du bureau**

La composition du bureau du comité syndical est déterminée par délibération du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical sous réserve des dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les dépenses liées au traitement des déchets sont réparties entre les groupements adhérents, au prorata des tonnages traités par le syndicat mixte.

Les dépenses liées au fonctionnement du syndicat sont réparties entre les adhérents selon un coût par habitant.

Une grille tarifaire annuelle sera soumise au comité syndical pour adopter les prix unitaires facturés à chaque EPCI adhérent.

Les recettes issues de la revente des matériaux et des soutiens versés par les éco-organismes feront l'objet d'une présentation des dépenses pour permettre à chaque intercommunalité de suivre ses performances et ses coûts.

Les modalités précises sont déterminées par délibération du comité syndical.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Toute modification sera également subordonnée à l'accord des intercommunalités adhérentes, exprimées selon les règles de la majorité qualifiée.

### **8-1 – Adhésion de nouveaux groupements de collectivités**

Des groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **8-2 – Retrait d'une collectivité**

Les groupements membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION**

### **9-1 – Dissolution du syndicat**

La dissolution intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **9-1 – Responsabilités après la dissolution du syndicat**

Les groupements de collectivité adhérents ayant bénéficié de l'exploitation des sites de traitement géré par le syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant 30 (trente) ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture des sites.